

60-1

- possession du terrain réclamé, après qu'offre aura été faite du montant réclamé, alors en tous tels cas le juge ne certifiera pas les frais de la défense, et le défendeur n'y aura pas droit, mais il paiera les frais au demandeur, notwithstanding toute disposition de cet acte à ce contraire; Potürvu toujours, qu'à l'instruction de toute telle cause, il ne sera pas nécessaire de produire aucun témoignage pour prouver le titre du locateur ou des locateurs du demandeur.
- 10 LI. Et qu'il soit statué, que les mots "gouverneur de cette province," ou "gouverneur" partout où ils se rencontreront dans cet acte comprendront le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement de cette province; et les mots "Haut-Canada" signifieront cette partie de cette province qui ci-devant formait la province du Haut-Canada, et les mots "Bas-Canada" signifieront toute cette partie de la province qui ci-devant formait la province du Bas-Canada; et les mots "commissaire des terres de la couronne" signifieront la personne remplissant les fonctions de cet officier; et les mots comportant le nombre singulier seulement comprendront plusieurs personnes, matières ou choses de la même espèce, aussi bien qu'une personne, matière ou chose, à moins que le contraire ne soit spécialement prescrit ou qu'il y ait quelque chose dans le sujet ou le contexte qui répugne à cette interprétation ou y soit incompatible.

qui a été demandée.

Proviso: la preuve du titre du bailleur, du demandeur, ne sera pas nécessaire.

Clause interprétative.

- LII. Et qu'il soit statué, qu'une copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur de cette province, de la même manière que les autres statuts sont envoyés aux personnes qui ont droit à les recevoir.

Copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur.

## CÉDULE A.

### *Formule d'un certificat d'admission comme arpenteur provincial.*

Qu'il soit notoire à tous ceux qui ces présentes verront que A. B, de dans le district de a régulièrement passé son examen devant le bureau des examinateurs et qu'il a été trouvé apte à remplir la charge et faire les fonctions d'arpenteur provincial dans et pour le Haut (ou le Bas) Canada, ayant rempli toutes les conditions exigées par la loi à cet égard. Pourquoi le dit A. B. est admis à la dite charge, et est par la loi autorisé à pratiquer comme arpenteur dans le Haut (ou le Bas) Canada.

En foi de quoi, nous avons signé ce certificat de dans le district de province du Canada, le jour de mill huit cent

*Signature du Président, C. D.*  
*Signature du Secrétaire, E. F.*